



# Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

## Répercussions de la Loi sur : Fumer et vapoter dans les véhicules et les embarcations

---

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

### Fumer du tabac ou vapoter dans les véhicules à moteur

Dans le but de protéger les enfants des effets nocifs sur la santé causés par l'exposition à une fumée de tabac secondaire et à une vapeur dans un véhicule à moteur, il est interdit par la loi de fumer du tabac ou de vapoter dans un véhicule à moteur si une personne de moins de 16 ans s'y trouve.

Toute personne, un conducteur ou un passager, d'un véhicule à moteur qui fume du tabac ou qui vapote alors qu'une autre personne âgée de moins de 16 ans s'y trouve, commet une infraction. La loi s'applique aux véhicules en mouvement ou stationnaires et aux véhicules à moteur, peu importe si une fenêtre, un toit ouvrant, une porte ou autre élément du véhicule est ouvert.

### Consommer du cannabis dans les véhicules et sur les embarcations

Il est en outre interdit par la loi de consommer du cannabis de quelque manière que ce soit (fumer, vapoter, manger) dans un véhicule à moteur, une motoneige ou une embarcation qui est conduit ou qui est susceptible d'être mis en marche.

Cette interdiction ne vise pas l'utilisateur de cannabis à des fins médicales qui est passager du véhicule ou d'une embarcation, et qui consomme le cannabis à des fins

médicales sous une forme non-fumeur et non-vapoteur (ex. manger).

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux embarcations et aux véhicules à moteur résidentiels suivants :

- Une embarcation comportant des compartiments pour coucher ainsi que des espaces sanitaires et des équipements de cuisson permanents (autre qu'un bateau qui sert à transporter des passagers contre rétribution), alors que l'embarcation est ancrée ou fixée à un quai ou à un débarcadère et qu'elle est utilisée comme résidence.
- Un véhicule à moteur muni de compartiments pour coucher et d'équipements de cuisson permanents, alors qu'il est garé dans un espace qui n'est pas une autoroute, une route ou une entrée de garage, et qui est utilisé comme résidence.

## Application de la loi

Les lois concernant le tabagisme et le vapotage dans les véhicules et les embarcations sont mises en application par les policiers. La police de l'Ontario a le pouvoir d'accuser quelqu'un qui a enfreint les règles décrites ci-dessus.

## Pénalités

Une personne qui est reconnue coupable d'avoir fumé du tabac ou d'avoir vapoté dans un véhicule à moteur alors que s'y trouvait une personne de 16 ans et moins est passible d'une pénalité maximale de 250 \$.

Une personne qui est reconnue coupable d'avoir consommé du cannabis dans un véhicule à moteur, une motoneige ou une embarcation est passible d'une pénalité maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) et de 5 000 \$ (toute infraction subséquente).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripateur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme, le vapotage et le cannabis, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à [ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee](http://ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee).